



Avis de modification des statuts

Lors de l'Assemblée générale annuelle de l'AIAQ qui aura lieu le 15 mai 2013 au Complexe scientifique à Québec, les membres seront appelés à considérer les modifications aux articles suivants :

Article 6.4.1

Proposition concernant la modification des rôles des vice-présidents en concordance avec la modification de l'article 6.10.7. Les vice-présidents ne représenteront plus nécessairement leur domaine respectif, car il se pourrait qu'aucun membre de l'Exécutif ne soit spécialisé dans l'un ou l'autre des domaines.

Version actuelle :

6.4.1 deux vice-présidents sont élus pour représenter leur domaine respectif, soit un en génie alimentaire et un en génie agricole;

Il est proposé que l'article 6.4.1 devienne :

6.4.1 deux vice-présidents sont élus pour représenter les deux domaines du génie agroalimentaire, soit un en génie alimentaire et un en génie agricole;

Article 6.10.2

Proposition concernant la modification des dispositions de l'élection en concordance avec la modification de l'article 6.11. L'élection ne sera pas faite pour un poste en particulier, mais pour combler une place au sein de l'Exécutif.

Version actuelle :

6.10.2 l'élection s'effectue poste par poste. Pour chaque poste à combler, selon les articles 6.11, 6.11.1, 6.15 et 6.15.1, le président d'élection ouvre une période de mise en candidature;

Il est proposé que l'article 6.10.2 devienne :

6.10.2 le président d'élection ouvre une période de mise en candidature pour les places laissées vacantes au sein de l'Exécutif, selon les articles 6.11, 6.15 et 6.15.1 ;



Article 6.10.3

Proposition concernant la modification des dispositions de l'élection en concordance avec la modification de l'article 6.11. La candidature ne sera pas faite pour un poste en particulier mais pour combler une place au sein de l'Exécutif.

Version actuelle :

6.10.3 toute candidature à un poste doit être proposée par deux membres réguliers et acceptée par le candidat;

Il est proposé que l'article 6.10.2 devienne :

6.10.3 toute candidature doit être proposée par deux membres réguliers et acceptée par le candidat;

Article 6.10.5

Proposition concernant la modification des dispositions de l'élection en concordance avec la modification de l'article 6.11. Une seule élection aura pour but de combler les postes laissés vacants à l'Exécutif.

Version actuelle :

6.10.5 l'élection s'effectue au scrutin secret sauf dans le cas où un candidat est élu par acclamation;

Il est proposé que l'article 6.10.2 devienne :

6.10.5 l'élection s'effectue au scrutin secret sauf dans le cas où les candidats sont élus par acclamation;



Ajout de l'article 6.10.7

Il est proposé d'ajouter l'article 6.10.7 dans le but de préciser la façon d'attribuer les postes au sein de l'Exécutif.

6.10.7 Lors de leur première rencontre, les membres du nouvel Exécutif formé à l'Assemblée générale annuelle déterminent entre eux quelle fonction (selon les articles 6.3, 6.4, 6.5, 6.6) chacun occupera.

Article 6.11

Il est proposé de modifier l'article 6.11 dans le but de rendre plus simple la désignation des différentes responsabilités au sein de l'Exécutif.

Version actuelle :

6.11 Le mandat des membres de l'Exécutif est d'une durée de deux ans. Les membres de l'Exécutif entrent en fonction dès leur élection jusqu'à la deuxième assemblée générale suivante. Les postes de président et de secrétaire viennent en élection les années paires, et les postes de vice-président et de trésorier viennent en élection les années impaires.

Il est proposé que l'article 6.11 devienne :

6.11 Le mandat des membres de l'Exécutif est d'une durée de deux ans. Les membres de l'Exécutif entrent en fonction dès leur élection jusqu'à la deuxième Assemblée générale suivante.

Retrait de l'article 6.11.1

Il est proposé de retirer l'article 6.11.1. En concordance avec l'article 6.10.7, un membre de l'Exécutif pourra changer de poste à la première rencontre du nouvel Exécutif formé.

6.11.1 Un membre de l'Exécutif à mi-mandat peut être candidat à un autre poste de l'Exécutif. S'il est élu à cet autre poste, son poste précédent devient vacant et est comblé immédiatement par élection pour un mandat d'un an.



Article 6.10.6

Il est proposé de modifier l'article 6.10.6, en concordance avec la modification de l'article 6.10.2.

Version actuelle :

6.10.6 Pour être déclarée élue, une personne doit recueillir plus de 50 % des voix exprimées, les abstentions et bulletins nuls n'étant pas comptabilisés. Le candidat ayant recueilli le moins de suffrages à un tour de scrutin est éliminé; en cas d'égalité, on procède à un scrutin spécial en vue de déterminer lequel des candidats doit être éliminé. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour atteindre la majorité requise.

Il est proposé que l'article 6.10.6 devienne :

6.10.6 Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à combler dans l'Exécutif, un scrutin secret aura lieu. Les membres devront voter pour les candidats qui feront partie de l'Exécutif selon le nombre de places à combler. Le membre ayant reçu le moins suffrages à un tour de scrutin est éliminé; en cas d'égalité, on procède à un scrutin spécial en vue de déterminer lequel des candidats doit être éliminé. Il y aura autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour atteindre le nombre de candidats correspondant au nombre de places vacantes au sein de l'Exécutif.